

Engagement de souscription Private equity monde XVII

L'institution de prévoyance soussignée (l'investisseur) confirme avoir pris connaissance du prospectus relatif au Private equity monde XVII. Elle confirme également avoir compris et accepter les conditions de l'offre telle qu'elle est décrite dans le présent engagement de souscription, dans le prospectus et les directives intégrées au prospectus. L'institution de prévoyance confirme également avoir pris connaissance de la page deux du présent engagement de souscription (Informations importantes sur le groupe de placement) et l'accepter.

L'institution de prévoyance déclare, de manière contraignante, s'engager à souscrire (capital engagé) des droits du Private equity monde XVII:

Nom de l'institution de prévoyance _____

N° d'investisseur _____

Montant du capital engagé

USD _____

Adresse postale pour la correspondance

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

Téléphone _____ E-mail 1 _____

E-mail 2 _____ E-mail 3 _____

Signatures

Nom 1 _____ Nom 2 _____

Signature 1 _____ Signature 2 _____

Lieu, date _____ Lieu, date _____

Engagement de souscription Private equity monde XVII

Informations importantes sur le groupe de placement

1.

L'institution de prévoyance confirme avoir signé la déclaration d'affiliation à Avadis Fondation d'investissement (Avadis) et se déclare par là-même institution de prévoyance bénéficiant d'avantages fiscaux dans le canton de domicile, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. L'institution de prévoyance se soumet entièrement aux dispositions des statuts et du règlement d'Avadis ainsi qu'à tout autre directive connexe d'Avadis.

2.

L'institution de prévoyance reconnaît que tout placement de fortune auprès d'Avadis ne doit être effectué qu'après la lecture du prospectus et en accord avec sa propre stratégie de placement. La valeur et le rendement des parts peuvent baisser ou augmenter. L'évolution passée de la valeur et du rendement du groupe de placement Private equity n'apporte aucun renseignement sur son évolution future. L'institution de prévoyance est également consciente du fait que le profil de risque des investissements en private equity peut différer de celui des placements traditionnels. Il est possible que l'institution de prévoyance ne retrouve pas ou pas entièrement le montant initialement placé.

3.

L'institution de prévoyance confirme qu'elle est entièrement autorisée à remplir son engagement de souscription de droits selon le prospectus et les directives de placement, et que toutes les démarches relatives à l'autorisation du présent engagement de souscription ont été entreprises au sein de la personne morale.

4.

L'institution de prévoyance s'engage, aux conditions déterminées par le présent engagement de souscription et par le prospectus, à souscrire des droits jusqu'au montant du capital engagé indiqué en USD.

5.

L'institution de prévoyance garantit que la détention de tels droits à la suite de son engagement à souscrire et la souscription de droits respecte toutes les normes juridiques de chaque ordre juridique en vigueur. Elle s'engage par la présente à indemniser Avadis, la banque gestionnaire du compte ou d'autres détenteurs de droits en cas de dommages dus au fait que la présente garantie ne correspond pas entièrement à la vérité.

6.

L'institution de prévoyance confirme donner ses ordres dès la réception d'un appel de capital, pour que le virement du capital indiqué dans la monnaie exigée se fasse sans faute à la date de valeur, en faveur d'Avadis Fondation d'investissement.

7.

L'institution de prévoyance consent à ce qu'Avadis prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes, sans avertissement, si une partie de l'engagement ou un autre montant dû n'est pas versé à temps, dans son intégralité.

- a) Avadis peut faire valoir tous ses droits envers l'institution de prévoyance défaillante par voie de droit afin de récupérer le montant dû, majoré d'intérêts au taux de 5% p. a.
- b) Avadis peut offrir tous les droits de l'institution de prévoyance défaillante à d'autres investisseurs du groupe de placement Private equity monde XVII, librement, soit à la valeur nette d'inventaire soit à un autre prix raisonnable.
- c) Si seule une partie des droits de l'institution de prévoyance défaillante est rachetée par une ou plusieurs autres institutions de prévoyance, Avadis peut librement proposer les droits à des tiers aux mêmes conditions qu'aux institutions de prévoyance décrites à la lettre b).
- d) L'institution de prévoyance défaillante n'a plus droit aux distributions dès le moment où elle ne peut plus satisfaire entièrement ou partiellement à ses engagements.
- e) Le transfert, la cession ou tout autre disposition des droits de l'institution de prévoyance défaillante n'exige pas l'accord des autres investisseurs ni de l'institution de prévoyance concernée.

8.

L'institution de prévoyance est consciente et reconnaît qu'Avadis ou le gérant de fortune pourraient être amenés à déclarer les noms des investisseurs ainsi que des informations fondamentales sur les institutions de prévoyance investies d'Avadis Fondation d'investissement. L'institution de prévoyance autorise Avadis à transmettre les informations requises, resp. à les communiquer au gérant de fortune à des fins de publication.

9.

Le présent engagement contractuel est soumis au droit suisse. Le for juridique est le Tribunal de commerce du canton de Zurich.